



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION  
DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE  
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES  
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** les propositions de nominations formulées par les maires du Loiret ;

**VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignés, pour trois ans / ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal (au premier des termes échus), membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **24 NOV. 2023**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

